

# **NE\_GERICHTE ARMP.2020.162 vom 26. November 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.162)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.162 du 26 novembre 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.162 del 26 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP, p.108). c) En l'espèce, la recourante ne soutient pas que la Poste n'aurait pas tenté de lui notifier la décision de non-entrée en matière, ni qu'aucun avis de retrait n'aurait été déposé dans sa boîte aux lettres. Elle devait s'attendre à recevoir du courrier de la part de l'autorité, puisqu'elle avait déposé quelques jours plus tôt une dénonciation valant en fait plainte pénale. Le délai de garde du pli recommandé est venu à échéance le 13 octobre 2020. Le délai de recours commençait à courir dès cette date et il venait à échéance le vendredi 23 octobre 2020. Posté le 24 octobre 2020, selon la date du timbre postal, le recours est tardif et dès lors irrecevable.

### **E. 2**

Ce qui précède dispense d'examiner si le recours est suffisamment motivé, comme l'exige l'article 396 al. 1 CPP. Pour cela, il devrait – comme le président de l'ARMP l'a rappelé à la recourante – indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaquait et les motifs qui commandaient une autre décision (art. 385 al. 1 let. b et c CPP). On relèvera simplement qu'il est douteux que le recours et son complément satisfassent à ces exigences.

### **E. 3**

a) Même recevable, le recours serait de toute manière mal fondé. b) La dénonciation valant plainte reprochait, en substance, à Me A. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir demandé l'assistance judiciaire pour X. \_\_\_\_\_, qui était sa cliente. Dans son complément au recours, la recourante évoque des problèmes en relation avec l'exercice d'un droit de visite, que Me A. \_\_\_\_\_ n'aurait notamment pas fait respecter. Dans la plainte, rien n'était mentionné à ce sujet. Ces questions de droit de visite sont ainsi étrangères à la cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner, sinon pour relever que l'on ne voit pas en quoi l'avocate aurait pu commettre une infraction pénale en relation avec elles. Le grief serait de toute manière tardif, car intervenu après l'expiration du délai de sept jours fixé à la recourante pour compléter son mémoire de recours. c) S'agissant de l'omission de demander l'assistance judiciaire, X. \_\_\_\_\_ produit – tardivement, d'ailleurs – des échanges de courriels avec Me A. \_\_\_\_\_, ceci en rapport avec une procédure qui n'est pas identifiable sur la base des écrits de la recourante et des pièces qu'elle a produites (de la liste envoyée à la recourante par le procureur général en annexe à son courrier du 2 octobre 2020, il ressort que l'intéressée a été partie à d'assez nombreuses procédures). Le 29 août 2018, la mandataire écrivait à sa cliente en réitérant sa demande que celle-ci indique ses revenus et ses charges, afin de fonder une demande d'assistance judiciaire. Le même jour, la recourante répondait qu'elle n'avait pas oublié, mais qu'elle se trouvait en stage pour un emploi éventuel, voulait absolument obtenir cet emploi et ferait ensuite le nécessaire pour donner suite à la demande de son avocate. Apparemment, la cliente a reçu son contrat de

travail le 31 août 2018. Le 3 septembre 2018, l'étude de Me A. \_\_\_\_\_ lui a demandé d'envoyer son contrat de travail dès que possible, ce qu'elle a fait le même jour, avec aussi une pièce qu'elle a appelée « crédit du lit pour lit de ma fille mensuel » et une autre intitulée « frais de déplacement ». Des échanges entre le 3 et le 10 octobre 2018 montrent que la relation mandataire-cliente s'est alors dégradée et que l'avocate a déclaré résilier les mandats pour lesquels la cliente ne bénéficiait pas de l'assistance judiciaire, résiliation encore confirmée le 15 octobre 2018. Dans des échanges intervenus dans la soirée du 19 octobre 2018, la recourante a écrit qu'elle avait donné les renseignements nécessaires à la demande d'assistance judiciaire ; Me A. \_\_\_\_\_ a répondu à sa cliente que celle-ci lui avait dit ne pas vouloir l'aide judiciaire car elle avait un emploi (elle précisait que, normalement, son travail se chiffrait à 6'000 francs, mais qu'elle ne réclamait que 2'000 francs et introduirait une poursuite pour ce montant) ; la recourante a écrit qu'elle ne se rappelait pas avoir dit qu'elle ne voulait pas l'aide judiciaire ; l'avocate a finalement dit qu'elle avait des témoins de cela, qu'elle n'aurait pas dû faire confiance à sa cliente et que ce serait son dernier message. d) Même si elle était établie, une omission contraire à la volonté de la cliente, de la part de l'avocate, de demander l'assistance judiciaire pour celle-ci ne peut pas constituer une infraction pénale, qu'il s'agisse – pour reprendre les qualifications visées par la recourante – d'un abus de confiance ou d'une tentative d'escroquerie (le déni de justice n'est pas une infraction pénale). e) L'abus de confiance est réprimé par l'article 138 CP et, pour que l'infraction puisse être réalisée, il faut que l'auteur se soit approprié une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées par la victime. En l'espèce, la recourante ne prétend pas avoir confié une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales à Me A. \_\_\_\_\_. f) La tentative d'escroquerie, au sens des articles 146 et 22 CP, supposerait que Me A. \_\_\_\_\_ ait astucieusement induit en erreur la recourante et tenté de déterminer celle-ci à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. Rien, dans les faits mentionnés par la recourante, ne permet de le retenir. En particulier, on ne voit pas de quelle tromperie il pourrait s'agir, ni à quelle astuce la mandataire aurait eu recours, et le simple fait de réclamer des honoraires ne peut pas constituer l'infraction. g) Au surplus et s'agissant d'autres qualifications éventuelles, l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, au sens de l'article 151 CP, ne se poursuit que sur plainte et, dans le cas d'espèce, la plainte serait largement tardive, puisque déposée environ deux ans après les faits alors que le délai de plainte est de trois mois (art. 31 CP) ; de toute manière, l'infraction ne peut pas être réalisée au vu des faits exposés par la recourante. Une extorsion, au sens de l'article 156 CP, ne peut pas entrer en ligne de compte, faute de violence ou de menace d'un dommage sérieux. L'article 158 CP, relatif à la gestion déloyale, ne peut pas non plus trouver application, ne serait-ce que faute d'intention délictueuse. Aucune autre infraction ne peut être envisagée.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable et de toute manière mal fondé. Il doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante (art. 428 CPP). Vu la situation financière apparente de cette dernière, ces frais seront fixés à 200 francs, soit au minimum prévu, pour le recours devant l'ARMP, à l'article 42 de la Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative ( LTFrais , RSN 164.1).